

15ème législature

Question N° : 17312	De Mme Constance Le Grip (Les Républicains - Hauts-de-Seine)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse		Ministère attributaire > Travail
Rubrique > formation professionnelle et apprentissage	Tête d'analyse >Financement des formations professionnelles sur l'illettrisme	Analyse > Financement des formations professionnelles sur l'illettrisme.
Question publiée au JO le : 26/02/2019 Réponse publiée au JO le : 02/04/2019 page : 3100 Date de changement d'attribution : 05/03/2019		

Texte de la question

Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet de la lutte contre l'illettrisme et notamment sur le financement des formations professionnelles sur l'illettrisme. En France métropolitaine, l'Insee estime le nombre de personnes rencontrant des difficultés dans la maîtrise de la langue française à près de 6 millions, dont 2,5 millions seraient en situation d'illettrisme car ayant des difficultés graves ou fortes à l'écrit, auxquels il faut ajouter près de 500 000 Français d'outre-mer dans une situation similaire. En outre, ces chiffres ne prennent pas en compte environ 1,5 million de personnes ayant été scolarisées à l'étranger en grave difficulté avec l'écrit. Avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le fonctionnement du compte professionnel de formation (CPF) passe d'une logique en heures à celle de crédits exprimés en euros, avec un montant annuel qui s'élève à 800 euros pour les salariés non qualifiés (plafonnés à 8 000 euros sur dix ans). Or les formations favorisant l'acquisition des connaissances et compétences-clés d'une part, et de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme d'autre part, sont par nature des formations longues et coûteuses qui sont utiles si déployées sur plusieurs années. Le renforcement de formations courtes visant à donner aux salariés une qualification professionnelle ciblée peut représenter une mesure pertinente pour faciliter l'insertion professionnelle, mais de telles formations correspondent rarement aux besoins de salariés en situation d'illettrisme. Elle lui demande donc comment les formations favorisant l'acquisition et le développement des connaissances et compétences-clés, les formations de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme, par définition des formations longues et coûteuses du fait de leur objet, seront financées dans le cadre de la mise en place du CPF ces dix prochaines années. Aussi, elle souhaite savoir si le plafonnement des CPF des personnes concernées sera relevé pour permettre un plan de formation réaliste et un développement des compétences-clés tout au long de la vie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé pour stimuler la croissance, la rendre riche en emploi et inclusive. Et pour réussir ce défi, il est indispensable de gagner la bataille des compétences. C'est le sens tant des transformations profondes apportées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, que des 15 milliards du Plan quinquennal d'investissement dans les compétences. La continuité du financement des formations de lutte contre l'illettrisme éligibles au compte professionnel de formation (CPF), parmi lesquelles la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA), est

bien assurée. Elle est garantie de la façon suivante : - la loi "avenir professionnel" a fixé une entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au CPF à compter du 1er janvier 2019. - Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences qui prévoit le montant des fonds destinés au financement du CPF, a été publié le 30 décembre. Ainsi les salariés peu ou pas qualifiés bénéficieront bien d'un montant annuel et d'un plafond de droits CPF majorés, à hauteur de 800 euros par an dans la limite d'un plafond de 8000 euros. 2) Par ailleurs, la ministre vous rappelle que le CPF n'est pas le seul outil d'accès des salariés à la formation professionnelle. - L'employeur peut proposer à ses salariés des actions de formation visant à lutter contre l'illettrisme dans le cadre du plan de développement des compétences, qui remplace désormais le plan de formation. En effet, les formations qui participent à la lutte contre l'illettrisme, au développement des compétences numériques et celles qui permettent d'acquérir un socle de connaissances et de compétences, se traduisent par des actions concrètes de formation visant l'acquisition de compétences et relèvent donc bien à ce titre du plan de développement des compétences. - S'agissant de l'accompagnement de ces salariés dans leur accès à la formation professionnelle, la loi « avenir professionnel » renforce le conseil en évolution professionnelle en lui conférant un financement dédié, via la contribution à la formation professionnelle. Ce conseil en évolution professionnelle demeure gratuit pour le bénéficiaire. 3) Enfin, la ministre vous précise également que le PIC, permet la mise en place des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PACTE) structurés en 3 axes d'intervention. L'axe 2, qui doit représenter au sein de chaque PACTE 43 % de l'enveloppe financière, répond également aux enjeux soulevés par la lutte contre l'illettrisme. Ses objectifs prioritaires sont en effet les suivants : - proposer des parcours de formation aux savoirs fondamentaux - savoirs de base, compétences clés et numériques - et aux compétences sociales et cognitives - améliorer la fluidité des parcours pour éviter les ruptures et les abandons ; - assurer un accompagnement pendant le parcours de formation ; - agir contre les inégalités sociales ou territoriales et assurer l'égalité d'accès à la formation C'est par cette pluralité d'instruments, par un investissement massif dans les compétences que le Gouvernement agit résolument contre l'illettrisme en milieu professionnel.